

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant interdiction de stationnement parking de la Chapelle

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,
- La demande d'arrêté, reçus le 1^{er} septembre 2025, de Mme CARMELLINO Claire, domiciliée 04 Quai de Loire Georges Simenon 18300 SAINT-SATUR,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des personnes participantes à la cérémonie religieuse qui aura lieu le samedi 06 septembre 2025, à la Chapelle des Mariniers à SAINT-SATUR,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 06 septembre 2025, de 10h à 19h, le stationnement sera interdit sur le parking de la chapelle des marinières de Saint Thibault.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage des interdictions de stationnement seront mis en place, par Mme CARMELLINO Claire, conformément aux dispositions de la 8^e partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Madame CARMELLINO Claire.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 1^{er} septembre 2025

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

